

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions sur *Espèces inscrites à l'Annexe I* suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.22 *Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat charge l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui est soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat fait des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.*
- 17.23 *Le Secrétariat aide les Parties à mobiliser des fonds pour le rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I présentant le risque d'extinction le plus élevé et pour la conservation desquelles aucun financement n'a été alloué.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.24 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.22, et formulent des recommandations, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties

- 17.25 *Les Parties sont encouragées à demander aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres organismes de leur fournir une assistance financière pour le rétablissement des espèces figurant à l'Annexe I et présentant le risque d'extinction le plus élevé, et pour lesquelles aucun projet ou financement n'est actuellement disponible.*

Contexte

3. Les décisions 17.22 à 17.25 étaient liées à la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* et à la contribution de la CITES à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, incluant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par les Parties à la Convention sur la

diversité biologique (CDB), ainsi qu'aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

4. La vision de la CITES adoptée dans la Résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17) Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020, est de « Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents* ».
5. Pour réaliser la Vision de la stratégie CITES, trois buts, assortis de plusieurs objectifs chacun, ont été définis, dont le But 3 et l'Objectif 3.4 ci-dessous :

But 3: Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement.

Objectif 3.4: La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement pertinents, aux buts de développement durable fixés par le SMDD, au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable.

6. Les Objectifs d'Aichi figurant dans le Plan stratégique 2011-2020 de la CDB (voir COP10 décision X/2) comprennent, sous le But stratégique C (« Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique »), l'Objectif12, lequel prévoit que « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu ». Cet élément fait également partie du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont la Cible15.5 de l'ODD 15 prévoit de « Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction ».

Mise en œuvre des décisions 17.222 à 17.225

7. À la session conjointe de la 29^e session du Comité pour les animaux et de la 23^e session du Comité pour les plantes (AC29/PC23, Genève, juillet 2017), le Secrétariat a constaté avec regret que la décision 17.22 n'avait pu être mise en œuvre faute de ressources suffisantes. Sur la base de consultations auprès de prestataires de services potentiels, le Secrétariat a donné une fourchette des coûts estimative comprise entre 100 000 et 300 000 USD pour l'évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I préconisée dans la décision17.222 (voir les documents CoP17 Doc. 79 et AC29 Doc. 8/PC23 Doc. 9).
8. Lors des discussions sur ce point à l'ordre du jour de la session, les Parties ont fait part de leur inquiétude face à l'absence de définition du mandat qui serait confié aux consultants et d'une estimation du budget à prévoir pour réaliser cette mission. Elles ont suggéré de mettre à profit les informations transmises par les Parties concernant les travaux déjà en cours afin d'améliorer l'état de conservation des espèces de l'Annexe I pour préciser le rôle des consultants.
9. Les comités ont créé un groupe consultatif informel chargé de rédiger, en collaboration avec le Secrétariat, le mandat et la méthodologie à utiliser pour les activités de conseil préconisées dans la décision17.22. La composition du groupe est établie de la façon suivante : représentant de l'Europe auprès du Comité pour les animaux (M. Fleming), Afrique du Sud, Brésil, États-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe.
10. Le Secrétariat n'ayant pas été en mesure de mobiliser des donateurs intéressés à financer, entièrement ou en partie, le vaste projet de recherches envisagé dans la décision 17.22, il n'a pas recouru à l'aide du groupe consultatif pour rédiger le mandat des consultants.
11. À la session conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes (AC30/PC24, Genève, juillet 2018), le Secrétariat a présenté le document AC30 Doc. 8/PC24

Doc. 8 et expliqué que les financements nécessaires à la mise en œuvre des décisions n'avaient pu être mobilisés. Le Secrétariat a proposé d'utiliser différentes sources de données existantes pour réaliser une première évaluation, notamment : la Liste rouge et l'Index de la liste rouge pour les plantes de l'UICN (pour l'état de conservation, les menaces et les tendances), la base de données sur le commerce CITES (niveaux du commerce légal), la base de données Species+ (États des aires de répartition, distribution, quotas publiés, inscriptions dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices, etc.) et les rapports CITES sur le commerce illégal (volume des saisies). Les mesures prises au niveau national pour améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe I pourraient également être recensées. On estime que si cette mission devait être financée de l'extérieur, 30 000 USD environ seraient nécessaires.

12. Le Secrétariat a également fait valoir que des évaluations plus précises nécessiteraient de vastes consultations auprès des États des aires de répartition concernés. Ces consultations pourraient permettre de distinguer les espèces en fonction de leur état de conservation, des moyens de financement disponibles pour la conservation, de l'élaboration de plans de rétablissement, ainsi que de la mesure dans laquelle elles font l'objet d'un commerce légal ou illégal. On estime que le processus de consultation des États des aires de répartition concernés coûterait entre 70 000 et 100 000 USD. Les financements nécessaires à la mise en œuvre des mesures de rétablissement des espèces sont difficiles à estimer avant la réalisation des évaluations.
13. Les comités ont convenu qu'il était important de poursuivre ce travail et ont demandé au Secrétariat de soumettre des projets de décision à la Conférence des Parties, à sa 18^e session, afin de poursuivre les travaux préconisés dans les décisions 17.22 à 17.25, en tenant compte des étapes précisées au paragraphe 11 du document AC30 Doc. 8/PC24 Doc. 8.
14. Suivant ces instructions, le Secrétariat a élaboré un projet de série de décisions propres à permettre la poursuite de ces travaux, projet qui a été discuté avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et qui est présenté à l'annexe 1 du présent document. Ces nouvelles décisions tiennent compte du fait qu'il ne serait pas possible de terminer l'ensemble des travaux envisagés dans les décisions 17.22 à 17.25 avant l'échéance de 2020 pour la réalisation de l'objectif 12 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, car il n'est pas possible de savoir combien d'espèces inscrites à l'Annexe I pourraient être identifiées comme pouvant potentiellement bénéficier d'actions concertées, ni de savoir quels financements seraient nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des plans de rétablissements pour ces espèces. Il est donc proposé d'effectuer ces évaluations rapides et les évaluations en consultation avec les États des aires de répartition après la CoP18, dans la perspective de présenter à la CoP19 les recommandations visant à permettre la poursuite des actions dans le cadre de la CITES. Il convient de souligner que la capacité à mettre en œuvre ces décisions dépendra de l'obtention de financements externes, comme il est précisé à l'annexe 2 du présent document.

Recommandation

15. La Conférence des Parties est invitée à supprimer les décisions 17.22 à 17.25 sur les espèces inscrites à l'Annexe I et à les remplacer par le projet de décisions présenté à l'annexe 1 du présent document.

PROJET DE DÉCISIONS SUR LES ESPÈCES INSCRITES A L'ANNEXE I

18.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :

- a) engage des consultants qui seront chargés des tâches suivantes :
 - i) réaliser une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I ;
 - ii) produire, en consultation avec les États des aires de répartition, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, la pertinence du commerce, les stratégies de conservation *in situ* et *ex situ* ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires aux espèces concernées et sélectionnées ; et
 - iii) produire un rapport identifiant et hiérarchisant les espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient potentiellement bénéficier d'actions futures dans le cadre de la CITES ; et
- b) produire un rapport assorti de recommandations qui sera soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, pour examen à leur 32^e et 26^e sessions respectivement.

18.BB À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 18.AA, paragraphe b) et formulent des recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux États des aires de répartition et pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Si la partie administrative des activités financées extérieurement qui sont proposées dans la décision 18.AA pourrait être financée dans le cadre des ressources existantes du Secrétariat, le budget est estimé comme suit :

Décision	Activité	Coûts (USD)	Source de financement
18.AA a) i)	Réaliser une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I	30 000	Non identifiée
18.AA a) ii) et iii)	Consultations avec les États des aires de répartition et production d'un rapport identifiant et hiérarchisant les espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient bénéficier d'actions futures dans le cadre de la CITES	70,000 - 100,000	Non identifiée